

## **Objet**

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (troisième chambre) du 4 septembre 2009, Italie/Commission (T-211/05), par lequel le Tribunal a rejeté la demande d'annulation de la décision 2006/261/CE de la Commission, du 16 mars 2005, concernant le régime d'aides C8/2004 (ex NN 164/2003) mis à exécution par l'Italie en faveur de sociétés récemment cotées en Bourse (JO 2006, L 94, p. 42).

## **Dispositif**

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) La République italienne est condamnée aux dépens.
- 3) La République de Finlande supporte ses propres dépens.

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 24 novembre 2011 —  
Commission / Italie**

**(affaire C-379/10)**

«Manquement d'État — Principe général de responsabilité des États membres pour violation du droit de l'Union par l'une de leurs juridictions statuant en dernier ressort — Exclusion de toute responsabilité de l'État du fait d'une interprétation des règles de droit ou d'une appréciation des éléments de fait et de preuve effectuée par une juridiction statuant en dernier ressort — Limitation, par le législateur national, de la responsabilité de l'État aux cas du dol ou de la faute grave commis par une telle juridiction»

*Droit de l'Union — Droits conférés aux particuliers — Violation par un État membre — Obligation de réparer le préjudice causé aux particuliers — Conditions en cas de violation imputable à une juridiction suprême — Caractère manifeste de la violation — Législation nationale limitant l'engagement de la responsabilité aux seuls cas de dol ou de faute grave — Inadmissibilité (cf. points 40-42, 46, 48 et disp.)*

## **Objet**

Manquement d'État — Violation du principe général de la responsabilité des États membres pour violation du droit de l'Union par une de leurs juridictions statuant en dernier ressort — Responsabilité limitée aux seuls cas de dol ou de faute grave.

## **Dispositif**

1) La République italienne,

- en excluant toute responsabilité de l'État italien pour les dommages causés à des particuliers du fait d'une violation du droit de l'Union commise par une juridiction nationale statuant en dernier ressort, lorsque cette violation résulte d'une interprétation des règles de droit ou d'une appréciation des faits et des preuves effectuée par cette juridiction, et
- en limitant cette responsabilité aux seuls cas du dol ou de la faute grave,

conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, de la loi n° 117 sur la réparation des dommages causés dans l'exercice des fonctions juridictionnelles et la responsabilité civile des magistrats [legge n. 117 (sul) risarcimento dei danni cagionati nell' esercizio delle funzioni giudiziarie e responsabilità civile dei magistrati], du 13 avril 1988, a manqué aux obligations qui lui incombent en

vertu du principe général de responsabilité des États membres pour violation du droit de l'Union par l'une de leurs juridictions statuant en dernier ressort.

- 2) La République italienne est condamnée aux dépens.

**Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 29 novembre 2011 —  
Tresplain Investment / OHMI**

**(affaire C-76/11 P)**

«Pourvoi — Marque communautaire — Règlement (CE) n° 40/94 — Articles 8, paragraphe 4, et 52, paragraphe 1, sous c) — Marque communautaire figurative Golden Elephant Brand — Demande en nullité fondée sur une marque nationale figurative non enregistrée GOLDEN ELEPHANT — Renvoi au droit national régissant la marque antérieure — Régime de l'action de 'common law' en usurpation d'appellation ('action for passing off')»

1. *Pourvoi — Moyens — Moyen présenté pour la première fois dans le cadre du pourvoi — Irrecevabilité (cf. point 53)*
2. *Pourvoi — Moyens — Appréciation erronée des faits et des éléments de preuve — Irrecevabilité — Contrôle par le Tribunal de l'appréciation des faits et des éléments de preuve — Exclusion sauf cas de dénaturation (Art. 256, § 1, TFUE; statut de la Cour de justice, art. 58, al. 1) (cf. point 73)*

## **Objet**

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 9 décembre 2010, Tresplain Investments/OHMI — Hoo Hing (T-303/08), par lequel le Tribunal a rejeté un recours en annulation formé par le titulaire de la marque figurative communautaire «Golden Elephant Brand», pour des produits classés dans la classe 30, contre la